



ORDONNANCE N° 54/137 DU 6/10/1952  
COMMERCE DE BÉTAIL AU RUANDA-URUNDI.

Le Vice-Gouverneur Général ff,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;  
Vu le décret du 8 avril 1952 sur le commerce de bétail au Congo Belge et au Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article premier.

Le décret du 8 avril 1952 sur le commerce de bétail entrera en vigueur au Ruanda-Urundi le premier janvier 1953.

Article 2.

La patente pour le commerce de bétail sera conforme à l'un des modèles A et B annexés à la présente ordonnance.

Le coût de la patente est de :

- 6.000.- frs. pour le mod.A
- 2.000.- frs. pour le mod.B.

Chaque patente couvre les opérations d'achat et de vente dans tout le Ruanda-Urundi.

Article 3.

L'octroi de la patente est subordonné à l'autorisation préalable du Résident. Elle est délivrée par l'Administrateur du Territoire où réside le requérant. Si celui-ci réside hors du Ruanda-Urundi, il s'adressera à l'Administrateur du Territoire du Ruanda-Urundi le plus proche du lieu de sa résidence.

Article 4.

La délivrance de la patente est soumise aux conditions suivantes :

- 1°) que le requérant soit immatriculé au registre de commerce;
- 2°) qu'il soit assujetti à la taxe professionnelle sur les revenus ou qu'il ait remis une déclaration à l'impôt personnel sur la 1ère et sur la 3ème base ;
- 3°) qu'il possède au moins une étable servant, exclusivement ou non, à son commerce.

Article 5.

Le Résident peut fixer, pour chaque espèce animale, le nombre maximum de têtes de bétail que peut acheter chaque détenteur de patente.

Pour copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Rési-  
denances du Ruanda et de l'U-  
rundi.

Usumbura, le 6 octobre 1952.

sé/- A. CLAEYS BOUUAERT,

Usumbura, le 6 octobre 1952  
Le Secrétaire Provincial ff,  
R. SCHMIDT

Vu pour être annexé à notre ordonnance n°54/137 du 6/X/1952.  
Le Vice-Gouverneur Général ff,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
sé/- A. CLAEYS BOUUAERT.

Patente A N°...../19.. RUANDA-URUNDI	Patente A N°...../19..... RUANDA-URUNDI	Patente A N°...../19.... RUANDA-URUNDI
Photo	Résidence de ..... Territoire de ..... (décret du 8 avril 1952) PATENTE COUVRANT LE COMMERCE de GROS ET PETIT BETAIS (bovins, ovins, caprins, porcins) Délivrée à ..... demeurant à .....	Photo
Nom, prénoms..... Résidence de ..... Territoire de ..... demeurant à ..... R.C. à.....n°..... du...../19..... Droit perçu: Six Mille francs La présente patente est va-	: R.C. à.....n°..... du...../19..... Droit perçu: Six Mille francs ( 6.000,- frs) La présente patente est va-	Nom, prénoms..... Signature du titulaire
ble dans tout le Ruanda-Urun- di jusqu'au 31 décembre 19... A.....le.....19... Le.....	lable dans tout le Ruanda- Urundi jusqu'au 31 décembre 19... A.....le.....19... Le.....	

Patente B N°...../19.. RUANDA-URUNDI	Patente B n°...../19.. RUANDA-URUNDI	Patente B n°.....19.... RUANDA-URUNDI
Photo	Résidence de ..... Territoire de ..... (décret du 8 avril 1952) PATENTE COUVRANT LE COMMERCE de PETIT BETAIS (ovins, caprins, porcins.) Délivrée à ..... demeurant à .....	Photo
Nom, prénoms ..... Résidence de ..... Territoire de ..... demeurant à ..... R.C. à .....n°..... du.....19..... Droit perçu: Deux Mille francs La présente patente est vala-	: R.C. à .....n°..... du.....19... Droit perçu: Deux mille francs (2.000,- frs.) La présente patente est vala-	Nom, prénoms..... Signature du titulaire
ble dans tout le Ruanda-Urun- di jusqu'au 31 décembre 19... A.....le.....19... Le.....	ble dans tout le Ruanda-Urun- di jusqu'au 31 décembre 19... A.....le.....19... Le.....	